11. Déduction d'une dette sur la légitime 1578 février 28. Neuchâtel

Un père peut déduire le montant de dettes remboursées pour le compte d'un fils de sa légitime, afin de ne pas causer de tort à ses autres enfants.

Cette déclaration s'apparente plus à une sentence (connaissance de justice) qu'à un point de coutume de par sa forme.

Declaration d'un poinct de coustume assavoir que le pere peut retirer sur la legitime d'un sien enffant les debtes qu'il auroit payées pour luy pour ne faire tort à ses autres enffans.

Sur le dernier de febvrier mille cinq cents septante huict [28.02.1578] pardevant moy, Jehan Trybollet, banderet et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de ma dame nostre souveraine princesse et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, est comparu judiciallement en ouverte justice honneste Guillaume Rossellet bourgeois dudict Neufchastel lequel par son parlier a faict entendre, comme nagueres il avoit demandé declaration par justice, touchant les debtes par luy payées pour feu Henry son fils, afin de retirer le payement sur son bien & legitime, par ce qu'il avoit / [fol. 360r] d'autres effans et pour n'en faire ny trop ny peu ladicte cognoissance luy avoit esté mise entre mains pour selon icelle se regler & conduires. Touttesfois icelle est tellement esgarée qu'il ne luy est possible la recouvrer sinon par le moyen de la presente cognoissance, au moyen de laquelle demande qu'elle luy soit relevée & donnée par escript d'autant qu'il n'en scait aucune trace ny enseignement par escript, comme s'il est de besoin il en fera foy & serment.

Et je, ledict lieutenent, en demanday le droict esdicts seigneurs conseillers, lesquellz cogneurent que devant toutes choses ledict Rossellet debvoir faire foy & serment ne sçavoir aucunes nouvelles par escript de la sentence & declaration que maintenant il demande l'ayant faict en seroit congneu plus a plein sur ce ledict Rossellet le serment luy estre [...]a et dict et juré par sa bonne foy que ladicte congoissance a esté perdue, de sorte qu'il n'a jamais seu où elle pouvoit estre.

Cela estre faict ledict Rossellet a demandé plus oultre le droict et vuidange de la petition lequel fut demandé esdicts seigneurs conseillers, lesquels apres avoir heu advis & Conseil par ensemble cogneurent que ladicte sentence debvoit estre rellevée par escript audict Rossellet pour s'en servir à son besoin. Au moyen dequoy moy nottaire soubscript la luy ay relevé en ceste forme, selon l'instruction que j'en ay trouvée sur mes registre. Assavoir que touchant des debtes & payements que ledict Guillaume Rossellet feroit pour feu Henry Rossellet son fils tant devers le fils de Blaise Hardy nommé Loys, qu'autrepart ledict Rossellet debvoit retirer tels deniers sur le bien & legitime de sondict fils Henry pour ne

frauder & faire tort à ses autres enffans et a luy mesme touttefois en faisant tels payements il en debvoit retirer quictance & descharge affin d'en faire exhibition en temps & lieu requise le tout sans fraud. Telle est la declaration que fut rendue par messieurs les conseillers dudict Neufchastel tenant le baston honnorable Anthoine Aubert mayre dudit Neufchastel pour lors laquelle declaration ledict Rossellet a demandé avoir par escript que luy fut octroyé par les honnorables & prudents Pierre Quelin, Guillaume bHudryc, Jean Vuillame d, Jehan Grenot conseillers dudict Neufchastel les an & jour que dessus.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 359v–360v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Lecture incertaine.
 - b Suppression par biffage: Hardy.
 - ^c Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^d Passage cancellé avec perte de texte (2 lettres).